

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

NOUVELLISTE LYONNAIS,

Feuille du département du Rhône.

Bureau petite rue Longue, 1.

Les Lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

SOMMAIRE.

Affaires d'Italie. Le blocus de Mantoue, Espagne. Insurrection en Aragon et Valence. — Nouvelles de Paris. La proposition de M. Jules Favre relative aux domaines de Louis-Philippe. Le changement des ministres. Le télégraphe des prisonniers de Vincennes. Un triste événement. M. d'Harcourt, ambassadeur à Rome. Les détenus de Bicêtre. Lettre de M. Lamennais au ministre de la justice. — Instruction du complot de juin. Levé du secret au commandant Constantin. — Saisies d'armes dans plusieurs quartiers de la capitale. — Assemblée nationale. Le monument pour l'archevêque de Paris. Decret relatif aux élèves de l'école polytechnique et militaire. — Nouvelles locales. Arrêté du préfet relatif aux élections. Lettre de M. Grillet, maire de Lyon. Le feu à Venissieu. Un coup de pistolet tiré dans l'ancienne rue Madame. Trait de courage. Départ du 68^e de ligne. Une triste nouvelle. Un bœuf à l'abattoir. — Souvenirs des journées de juin.

Affaires d'Italie.

— On écrit du camp devant Mantoue, le 13 juillet :

« Le blocus sous Mantoue se resserre de jour en jour, surtout du côté de Constatone. Les Lombards sont à leur poste. L'ennemi a évacué tous les pays circonvoisins et s'est renfermé dans la place.

— On lit dans le *Toulonnais* :

Un de nos correspondants des provinces nous écrit, sous la date du 10 de ce mois :

« Voici une nouvelle qui me parvient à l'instant, et que je m'empresse de vous transmettre.

« Le bas Aragon et Valence sont en insurrection. Le drapeau de Charles VI a réuni instantanément des forces imposantes à Beniplasa. Il est vrai que la conduite de la reine dégoûte le peuple, et que le despotisme de Narvaez irrite tous les bons Espagnols. Nul n'ignore, dans le royaume, qu'il rêve publiquement la restauration de son digne chef Louis-Philippe, que vous avez si noblement chassé, pour s'en faire un point d'appui, comptant au besoin sur une intervention ; et cette politique, anti-espagnole, indigne au premier chef. »

Bulletin parisien.

On lit dans une correspondance de Paris :

« La proposition de M. Jules Favre concernant le domaine privé du roi Louis-Philippe, ne paraît avoir aucune chance de succès. Le comité des finances, dont M. Berryer est nommé le rapporteur, conclut au rejet de cette proposition. Il est plus que probable que l'Assemblée partagera l'avis de son comité. La discussion a continué sur la proposition Proudhon que tout le monde connaît.

Le ministère vient de subir une nouvelle modification. Trois portefeuilles ont changés de main. M. Marie a accepté le portefeuille de la justice ; M. Bastide a repris celui des affaires étrangères, définitivement refusé par M. le général Bedeau, et enfin M. le capitaine de vaisseau Verninhac-de-Saint-Maur s'installe à la marine. Sans nul doute, la marine gagnera à être administrée par un marin, et M. Verninhac de Saint-Maur arrive avec une renommée honorable de tout point.

— Barbès, Blanqui et Albert sont toujours enfermés au château de Vincennes. Hier matin, 16 juillet, on aperçut de signaux qui partaient de la fenêtre de Barbès et allaient communiquer avec d'autres signaux établis dans une maison du village. Défense a été faite aux détenus de se montrer à leurs fenêtres, et consigne est donnée aux soldats de tirer sur eux, dans le cas où ils contreviendraient à cet ordre.

L'orage qui a éclaté samedi sur Paris a produit un singulier phénomène. Un cuirassier qui était de faction au camp d'Ivry fut frappé de la foudre et renversé de sa monture. On croyait ce malheureux dangereusement blessé ; il n'en était heureusement rien. Lorsque ses camarades le débarrassèrent de la cuirasse qui le couvrait, ils furent fort étonnés de voir les dessins réguliers que le feu du ciel y avait tracés. En les examinant plus attentivement on reconnut trois lettres parfaitement formées. Ces trois lettres étaient celle-ci : C. S. P. Une partie des curieux qui se trouvaient présents traduisaient ainsi les caractères si singulièrement formés : *Cavagnac sera président*.

— Dans le cours de la journée d'hier lundi, un affreux événement est venu jeter la consternation dans le quartier du marché des Innocents. Vers 1 h. 1/2 de l'après-midi, deux gardes mobiles de service au poste de la halle aux Draps, jouaient dans le corps de garde avec leurs fusils, et stimulaient une charge à la baïonnette, lorsque l'une des deux armes partit inopinément, atteignant l'un des deux jeunes gens et le tua du coup. La balle, entrée par la poitrine, avait brisé la colonne vertébrale et était ressortie par la nuque.

L'auteur de ce meurtre involontaire était lui même dans un état de désespoir à faire pitié, celui qu'il avait tué étant son meilleur ami, son camarade d'enfance.

— C'est au nom de la fraternité que M. Charles Lagrange est venu demander hier que la statue à élever à l'archevêque de Paris fût érigée au lieu même où le prélat a reçu le coup mortel.

L'Assemblée, par un sentiment de convenance que tout le monde a apprécié, a décidé que ce monument serait placé au sein même de l'église métropolitaine.

Elle a voulu que la postérité pût oublier par quelles mains le prélat avait péri au milieu de son œuvre de conciliation sublime.

— Le duc d'Harcourt a été reçu par le pape en audience particulière, et lui a remis les lettres qui l'accréditent auprès du Saint-Siège en qualité d'ambassadeur de la République française.

On s'est beaucoup préoccupé à Rome d'un discours qui aurait été tenu par le nouvel ambassadeur au comte Marchetti, et dans lequel il lui aurait fait remarquer que le maintien d'ambassadeur à Rome, en présence de la suppression de ce titre pour toutes les autres puissances, que ce maintien n'était qu'un honneur rendu au Souverain Pontife à la capitale du monde chrétien, et non pas aux Etats-Romains, considérés comme puissance continentale.

— Hier ont eu lieu au fort de Bicêtre les derniers interrogatoires des insurgés qui y sont détenus. MM. Bourguignon et Lefisseul, chefs d'escadrons d'état-major, Albert, officier supérieur de marine, Durand de Morimbeau, capitaine au 4^e escadron de la garde nationale à cheval, et M. Henri Hardouin, avocat à la cour de cassation, qui avait été adjoint comme substitut à M. le commandant rapporteur près le 1^{er} conseil de guerre, M. Courtais d'Hurbal, nommé lieutenant-colonel, ont apporté, dans l'après-midi, au greffe de ce conseil, les 274 dossiers qui terminent la catégorie des inculpés dont ils avaient été chargés. Toutes ces procédures sommaires seront adressées demain à la commission centrale présidée par M. le général Bertrand.

— M. Dornès est dans un état désespéré. A cinq heures, hier soir, on annonçait que l'honorable représentant avait succombé à ses blessures.

— On assurait, dans les couloirs de la chambre, et quelques représentants en donnaient la certitude, que l'état de siège serait levé vendredi ou samedi prochain ; l'interdit sur les journaux devrait être également levé pour tous indistinctement.

— M. Lamennais vient d'adresser la lettre suivante au ministre de la justice :

Citoyen ministre,
J'ai adressé ce jour au président de l'assemblée nationale la lettre dont voici copie :

« Citoyen président, peu de jours avant que le journal *Peuple Constituant* cessât de paraître, la signature d'un gérant ayant été requise en vertu des anciennes lois sur la presse, un employé de ce journal consentit à le signer provisoirement en cette qualité.

« Bientôt après, le dernier numéro du *Peuple Constituant* fut saisi, et le gérant provisoire est aujourd'hui cité à comparaître devant le juge d'instruction.

« L'article incriminé est de moi. Il serait donc souverainement inique qu'un autre que moi en réponde.

« En conséquence, je demande instamment à l'assemblée nationale d'autoriser contre moi des poursuites qui ne pourraient être dirigées contre un autre sans une évidente injustice. »

L'assemblée a rejeté ma demande sur ce motif que nul n'était admis à se dénoncer lui-même. Elle n'a pas voulu remarquer que l'article étant signé de moi, il n'avait pu exister de doute sur le véritable auteur.

Cependant, on poursuit à raison de cet article un homme que je déclare y être parfaitement étranger, qui n'avait même pu le lire, car je ne soumetts à qui que ce soit ce que j'écris et signe.

La conscience se révolte à la pensée d'une telle iniquité. Vous pouvez la réparer, citoyen ministre, en demandant à l'assemblée nationale l'autorisation de me poursuivre, moi le véritable auteur du délit, s'il y a délit. Il est impossible que cette demande, faite par vous, appuyée par moi, ne soit pas à l'instant accordée.

Lorsqu'il s'agit d'un homme innocent en toute hypothèse, et très-à-tort inculpé pour moi, le ministre de la justice ne saurait un moment hésiter à faire droit à ma réclamation.

Salut et fraternité.

LAMENNAIS.

Représentant du peuple.

Instruction du Complot.

Les quatre commissions militaires nommées par le pouvoir exécutif sont aujourd'hui même entrées en fonctions. Elles devront s'occuper tout d'abord des détenus sur lesquels il n'existe que des présomptions ou des charges légères qui peuvent autoriser, quant à présent, une mise en liberté provisoire.

— Cette semaine, les deux conseils de guerre de Paris vont procéder sans retard et sans désespérer contre les insurgés classés par les commissions militaires dans la catégorie des *jugables*.

— Aujourd'hui ont eu lieu au fort de Bicêtre les derniers interrogatoires des insurgés qui y sont détenus.

— Le secret auquel a été soumis le commandant Constantin a été levé. Depuis son arrestation, cet officier est en proie à une vive émotion et paraît fort abattu. Aujourd'hui, il a demandé à être transféré dans une maison de santé, pour cause de maladie. Des officiers de santé ont été commis pour visiter le détenu et s'assurer s'il y a lieu d'accueillir sa demande.

— La rue des Noyers, la rue Galande, la rue du Fouarre, la rue des Mathurins-Saint-Jacques et tout le quartier de la place Maubert ont été explorés de nouveau, principalement les maisons garnies louées aux étudiants.

Partout il a été trouvé des armes, des fusils de chasse surtout, échappés aux premières visites. Presque tous les jeunes gens auxquels elles appartiennent ont protesté contre l'enlèvement de leurs fusils. Le commissaire de police n'en a pas moins fait enlever ces armes. Quelques-uns de ces jeunes gens ont voulu essayer de résister et se sont oubliés jusqu'à des paroles inconvenantes qui leur ont valu une promenade à la préfecture de police et une exhortation paternelle de la part du magistrat interrogateur qui les a fait mettre ensuite en liberté.

— Une cantinière et ses deux filles, appartenant à la 8^e légion, ont été arrêtées hier dans la journée. Ces femmes, à ce qu'il paraît, tout en vendant de l'eau-de-vie, distribuaient des cartouches aux insurgés.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite et fin de la séance du 17 juillet.

Adoption de l'art. 3 avec un amendement proposé par M. le ministre de l'intérieur.

Adoption d'un projet de décret qui ouvre 1^o au ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de 200,000 pour encouragement aux beaux-arts ; 2^o au ministre de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour encouragement aux belles-lettres.

Discussion d'un projet de décret relatif à l'érection d'un monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. Le comité avait proposé qu'il fut placé sous les voûtes du Panthéon.

M. Lagrange propose qu'il soit élevé au lieu même où le prélat est tombé.

L'assemblée décide qu'une statue sera érigée sous les voûtes de la cathédrale, conformément au vœu exprimé par le chapitre métropolitain, dans une lettre adressée à l'assemblée nationale, et dont il a été donné lecture au commencement de la discussion du projet.

Le chiffre des dépenses que coûtera le monument, est fixé à 50,000 fr. Le monument sera mis au concours.

Adoption de l'ensemble du projet.

La séance est levée.

Séance du 18 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS.

A 2 heures et demie la séance est ouverte. M. Delndre dépose le rapport relatif au décret sur la mobilisation de 300 bataillons de garde nationale. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux élèves des écoles polytechnique et militaire.

M. de Trédern, rapporteur, donne quelques renseignements sur ce que coûtera à l'état la gratuité de l'instruction, de la nourriture, de l'habillement et de l'entretien des élèves dans ces écoles.

M. de Kerdel demande l'ajournement. Le décret ne va à rien moins qu'à résoudre d'avance la grave question de gratuité de l'enseignement. Avant de prendre une résolution prématurée, il convient de la résoudre dans la constitution même, où elle se trouve proposée. Je demande l'ajournement jusqu'après la constitution.

M. Charras. La question de gratuité est ici toute spéciale. Les jeunes citoyens qui entrent aux écoles polytechnique et militaire se dévouent au service du pays, la question de gratuité, dans l'espèce, n'entraîne nullement la gratuité de l'enseignement secondaire.

M. Deslongrais appuie l'ajournement. La mesure ne sera applicable, selon le projet, qu'au mois d'octobre. A ce moment, la constitution aura décidé la question de gratuité.

M. le ministre de la guerre combat l'ajournement. Pour ces écoles spéciales, il y a une grande quantité d'élèves qui ne peuvent payer la pension. Nous espérons que la constitution décidera dans le sens de l'affirmative, la question de gratuité. Mais il est douteux, d'après l'état des finances, que le principe puisse en être appliqué cette année. Dans cette situation, le gouvernement a trouvé juste, convenable de vous apporter le décret en délibération.

M. le général Baraguy d'Hilliers appuie l'ajournement. S'il est convenable d'accorder la gratuité à des élèves pauvres dans les écoles spéciales, l'honorable membre ne reconnaît pas qu'il y ait justice d'accorder la même faveur aux élèves riches.

M. Richard combat l'ajournement. Ce qu'il faut, en ce moment c'est de constituer l'armée dans un mode démocratique. Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat, c'est d'ouvrir à toutes les capacités les écoles spéciales, Arrière les idées monarchiques ! (Rumeurs diverses).

M. le général Cavaignac. J'ai l'honneur de vous informer que le mauvais état de santé de M. Bethmont, ministre de la justice, m'oblige de modifier, de nouveau, la composition du ministère. La démission de M. Bethmont a été acceptée.

M. Marie a été nommé ministre de la justice. Le général Bedeau, que l'état de sa blessure met dans l'impossibilité de prendre le ministère des affaires étrangères est remplacé par M. Jules Bastide qui, lui-même, est remplacé à la marine par M. de Verahinac.

J'ai regardé comme une marque de déférence et de respect pour l'assemblée, de prendre son président pour le ministre de la justice. Je prie l'assemblée de vouloir bien procéder le plus tôt possible à l'élection de son président.

L'élection d'un président en remplacement de M. Marie, est fixée à demain. L'Assemblée entend encore dans la discussion du décret en délibération, MM. Brunet, Charras et de Trédern rapporteur.

Ce dernier défend vivement le décret, et repousse l'ajournement. Il repousse l'objection qui a été faite, que le projet était plus particulièrement favorable aux riches (aux voix la clôture).

La clôture est prononcée. M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la proposition d'ajournement après la Constitution.

Une première épreuve est douteuse. Après une seconde épreuve qui est encore déclarée douteuse par le bureau, bien qu'elle ne paraisse aucunement ni à l'immense majorité de l'Assemblée ni aux tribunes, le scrutin de division est ouvert.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Table with 2 columns: Description, Count. Rows: Nombre des votants (697), Majorité absolue (349), Pour l'ajournement (335), Contre (362).

L'Assemblée rejette l'ajournement. La discussion continue. M. le ministre de l'intérieur dépose plusieurs projets de décrets d'intérêt communal. On passe à la discussion du 1er article ainsi conçu : « A partir du 1er octobre 1848, l'admission dans les écoles polytechnique et militaire sera entièrement gratuite. L'état pourvoira à toutes les dépenses d'instruction, de nourriture, d'habillement, de logement et d'entretien des élèves. »

Nouvelles locales.

M. le préfet du Rhône a fait afficher hier l'arrêté suivant :

Nous, préfet du Rhône, Vu le décret du pouvoir exécutif, du 3 juillet courant, portant qu'il sera procédé, dans toutes les communes de la république, avant le 1er août prochain, aux élections municipales : Vu les dispositions de la loi du 21 mars 1831, non abrogées par ledit décret ; Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur ; Arrêtons :

Art. 1er. — Les assemblées des électeurs municipaux de toutes les communes du département du Rhône sont convoquées à l'effet de procéder, le dimanche 30 juillet courant, à sept heures du matin, au renouvellement intégral des conseils municipaux.

Art. 2. — A cet effet, les listes électorales communales seront immédiatement révisées par MM. les maires en conseil municipal, et publiées six jours avant ladite époque, c'est-à-dire le 24 juillet. Les réclamations seront admises pendant cinq jours, à partir de celui de la publication, et jugées par le conseil municipal, à mesure qu'elles se présenteront. Les listes seront définitivement closes le sixième jour. Les décisions intervenues devront être notifiées aux intéressés avant l'ouverture de l'assemblée électorale ; le tableau de rectification devra être publié avant la même époque.

Art. 3. — Les listes se composeront des citoyens âgés de

vingt-un ans, ayant leur domicile réel depuis un an dans la commune, et non judiciairement privés ou suspendus des droits civiques.

Art. 4. — Dans toutes les communes ayant moins de 2,500 habitants, les électeurs municipaux seront réunis en une seule assemblée, et voteront par scrutin de liste.

Art. 5. — Dans les communes de cette catégorie où des sections ont été établies par des dispositions spéciales, en vertu de l'article 45 de la loi de 1831, les électeurs voteront dans leurs sections respectives, par bulletin de liste comprenant autant de noms qu'il y a de conseillers à élire pour toute la commune, et le recensement général des votes se fera à la première section.

Art. 6. — Dans toutes les communes du département ayant 2,500 habitants et plus où des sections sont établies en vertu de l'article 44 de la loi du 31 mars 1831, les électeurs voteront dans leurs sections respectives par bulletin de liste comprenant autant de noms qu'il y a de conseillers à élire pour la section.

Chaque section pourra être subdivisée par le conseil municipal en plusieurs assemblées dont les votes seront recensés par le bureau de l'une d'elles, qui sera le bureau central de la section. A défaut d'un nombre suffisant de conseillers municipaux pour présider ces assemblées, le conseil municipal désignera des présidents pris hors de son sein.

Dans les communes où le nombre des conseillers n'est pas exactement divisible par celui des sections, ainsi que l'a déterminé le paragraphe 5 de l'article 44, les sections ou la section qui devront élire cette fois un conseiller de plus, seront déterminées par un tirage au sort qui aura lieu en séance publique du conseil municipal, ainsi que le prescrivait le paragraphe 6 de l'article 44.

Ce tirage au sort désignera le numéro d'ordre que chaque section devra suivre aux élections subséquentes. Toutes les sections voteront simultanément le même jour.

Art. 7. — Les conseillers municipaux seront élus en deux tours de scrutin ; la majorité absolue sera nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au second tour.

Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins ; trois membres du bureau seront toujours présents.

Art. 8. — Si, à raison du grand nombre de noms inscrits sur les bulletins, le dépouillement ne pouvait être terminé dans la soirée, la boîte du scrutin devra être fermée, scellée et déposée avec les garanties prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 26 de l'instruction du 8 mars, et le dépouillement se continuera le lendemain.

Art. 9. — Les électeurs seront convoqués soit par cartes individuelles soit seulement par la voie de l'affiche et le son du tambour.

Art. 10. — Les réclamations contre les opérations seront insérées aux procès-verbaux ou remis au maire sur récépissé, dans les cinq jours de l'élection ; après ce délai, elles seront adressées à la préfecture avec le double des procès-verbaux, pour être ensuite statué soit par le conseil de préfecture, soit par le tribunal civil de l'arrondissement, suivant la nature de la protestation.

Art. 11. — Le double des procès-verbaux d'élections, accompagné des listes d'inscription des votants, nous seront adressés directement par les maires pour les communes de l'arrondissement de Lyon, et par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de Villefranche pour les communes de cet arrondissement, aussitôt après l'expiration des cinq jours pendant lesquels les réclamations peuvent être déposées, aux termes de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831.

Art. 12. M. le sous-préfet de Villefranche et MM. les maires demeurent chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 18 juillet 1848.

Le préfet du Rhône, AMBERT.

M. Grillet, adjoint au maire de Lyon, nous prie de reproduire la lettre suivante, par lui adressée à la Gazette de Lyon :

M. le rédacteur,

Voici les explications que vous me demandez dans votre article :

Vous savez d'abord, que le Moniteur du 4 juillet, contient un article au sujet des élections municipales ; on y lit qu'un débat s'est engagé à l'assemblée nationale au sujet du domicile réel de l'électeur. Le rapporteur de la commission voulait qu'il fût de six mois, mais l'amendement de M. Mortimer-Ternaux qui demandait un an, a été adopté.

Le Moniteur du 12 juillet et le bulletin des lois, n° 48, en publiant le décret, ont imprimé par erreur qu'il ne fallait que six mois de domicile réel.

Le 14 juillet, le Moniteur a rectifié le texte du bulletin 48. M. le préfet s'est alors empressé d'adresser une circulaire aux maires de toutes les communes du département du Rhône, qui auraient pu être induits en erreur par le Moniteur du 12.

C'est cette circulaire que j'ai fait afficher. La personne chargée de ce soin a oublié de faire imprimer en tête que c'était une circulaire (non pas adressée à moi personnellement) mais à tous les Maires du département du Rhône.

L'affiche que j'ai fait apposer, il y a huit jours, porte bien qu'il faut un an de domicile réel ; je n'ai donc point commis d'erreur.

J'ai publié la circulaire du préfet, parce que beaucoup d'électeurs induits en erreur par le Moniteur du 12 juillet, se sont plaints de ne pas avoir été inscrits par les recenseurs, quoique ayant six mois de domicile réel.

La question du vote par bulletin de listes ou par sections, n'était pas résolue. M. le préfet, par sa circulaire, informe tous les Maires de son département qu'il vient d'arrêter que l'on voterait par sections. J'ai dû le faire savoir immédiatement aux électeurs de Lyon.

Recevez, etc.

Le Maire de la ville de Lyon, GRILLET aîné, adj.

Lyon, 20 juillet 1848.

Ce matin on a extrait de la Saône, vers la Mort-Trompe, le cadavre d'un homme noyé, paraissant avoir une soixantaine d'années et dont la mise annonçait

l'aisance. On présume que cette mort est le résultat d'un accident.

— On a brûlé cette nuit plusieurs gerbiers de blé sur le territoire de la commune de Bron. Les malfaiteurs qui se sont rendus coupables de ce crime étaient armés, c'est du moins ce qui résulte du dire de quelques habitants de Vénissieu, qui les auraient aperçus fuyant à travers champs. Quoiqu'il en soit, des hussards en cantonnement dans les environs ont été détachés à leur poursuite, nous espérons bien que grâce à leur concours et à l'action surveillante de la garde nationale rurale, on parviendra à se saisir de ces incendiaires dont la coupable action rattache, peut-être, à tout un système de destruction imaginé pour jeter la terreur dans nos campagnes.

— Hier, à midi, un musicien du 66° de ligne s'est noyé dans la Saône, vers le pont de Serin. Malgré les prompts secours, il n'a pu être sauvé.

— Le même jour, à sept heures du soir, un jeune homme, nommé Lobiau, se noyait vers la digue de St-Clair, au lieu appelé l'Ile-Blanche, plusieurs de ses amis ont plongé sans qu'on ait pu le retrouver. Une demi-heure après, le père de ce malheureux venait le chercher ; quel ne fut pas son désespoir, lorsqu'il a rencontré ses connaissances qui rapportaient les vêtements de son fils ! Nous ne pouvons décrire la scène douloureuse qui s'en est suivie, lorsqu'il apprit cette fatale nouvelle.

— Hier soir, un bœuf amené à l'abattoir est entré en furie. Il s'est élançé sur un employé de l'octroi, lui voulait essayer de lui passer une corde au cou, et lui a enfoncé ses deux cornes dans le ventre. Ce citoyen est dans un état désespéré.

— On nous assure qu'un coup de pistolet a été tiré hier sur une femme d'une maison de prostitution de la rue ci-devant Madame, à la Guillotière. Il paraît qu'une querelle se serait engagée entre l'Adonis et sa Vénus sur le cautionnement à verser préalablement. A bout de logique autant que de numéraire l'intrus en a appelé à la dernière raison des rois, et son arme n'avait été détournée, nous aurions à enregistrer un meurtre.

Le coupable est entre les mains de la justice.

Le 68° de ligne a quitté Lyon ce matin, pour rentrer dans ses cantonnements ; l'aspect de plus en plus rassurant de la population, son attitude pacifique et convenable, permet à l'autorité de se relâcher des précautions qu'elle avait cru devoir prendre en face de éventualités menaçantes.

— Hier, le sieur Fayolle, teinturier à Serin, a exposé ses jours pour retirer de la Saône le jeune Frédéric Louis, qui s'y noyait. Déjà, à une autre époque, le sieur Fayolle s'était distingué par un acte de sauvetage qui fut signalé à la reconnaissance de ses concitoyens, il y a 6 ans environs.

SOUVENIR DE JUIN. — On ne lira pas sans intérêt cet épisode des journées de juin, rapporté par le Droit :

« Lorsque le malheureux général Bréa tomba au pouvoir des insurgés, entre la barrière d'Italie et celle Saint-Jacques, l'un d'eux, carrier, s'avança en parlementaire vers la troupe, et les soldats lui ayant manifesté leur inquiétude à l'égard de leur chef, il répondit : Soyez tranquilles ; je réponds sur ma tête de votre général, on vous le rendra ! »

« Quand cet homme eut accompli la mission dont il était chargé, il retourna vers les siens, et dès qu'il eut franchi la barricade, il fut saisi d'horreur en apercevant le corps inanimé du général qui venait d'être traitreusement assassiné. Le carrier retourna aussitôt vers ceux avec lesquels il venait de parlementer, et il leur dit : Je vous avais promis qu'on respecterait la vie de votre général, on l'a lâchement tué pendant que j'étais ici ; vengez-vous sur moi, je viens me mettre à votre disposition : vous pouvez me fusiller ! »

« Les soldats, quoique exaspérés de la mort de leur chef, furent touchés de l'héroïsme du carrier, et ils lui dirent qu'il pouvait se retirer. »

« Non, répondit-il, puisque vous me laissez la vie, j'ai un devoir à remplir. Les hommes avec lesquels je m'étais lié ne sont plus maintenant à mes yeux que des scélérats et des bandits, je vous demande la permission de me mettre dans vos rangs pour les combattre et venger le général. »

Ce qu'il désirait lui fut accordé, et l'attaque ayant commencé immédiatement, il se distingua par son ardeur et son intrépidité. »

(Extraits des Journaux Français et Etrangers.)